

A R R E T E

Publication dans la  
Feuille Officielle cantonale  
le 10.2.99 Page 139/11

concernant la circulation routière  
-----

1999023

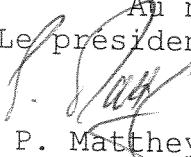
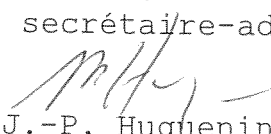
Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,  
Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;  
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;  
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la  
circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du  
4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Le long de la rue de la Cure, devant le No 6  
(Temple), une place de stationnement est marquée pour handicapés  
(signal No 5.14 OSR) et marquage au sol (OSR No 6.23).

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformé-  
ment à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 28.01.99

Au nom du Conseil communal :  
Le président, Le secrétaire-adj.  
 P. Matthey  J.-P. Huguenin

Décision : approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 04 février 1999

Service des Ponts et Chaussées  
L'ingénieur cantonal

  
Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la  
publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du  
Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.  
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les  
conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du  
recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".